

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Pièce n°3 de la Demande d'Autorisation Environnementale

Parc éolien de Ponty – Grand-Mareu

Département : Haute-Vienne (87)

Commune : Javerdat

Maître d'ouvrage :



ESCOFI Energies Nouvelles

14 rue Marie-Anne du Boccage

44000 Nantes

03.27.21.99.20



Réalisation et assemblage du Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale

ENCIS Environnement



Bureau d'études en environnement
énergies renouvelables et aménagement durable

Pièce n°3 :
Description de la
demande

Table des matières

Préambule	5
Procédure d'autorisation environnementale.....	5
Régime ICPE.....	5
1 Identité du demandeur	7
1.1 Information pratique de la SAS Parc éolien de Ponty – Grand-Mareu.....	7
1.2 Présentation du client	7
2 Localisation de l'installation.....	8
3 Nature et volume des activités	10
4 Procédés de fabrication (PJ n°46).....	11
4.1 Principe de fonctionnement d'une éolienne.....	11
4.2 Matières mises en œuvre.....	12
4.3 Produits fabriqués : déchets	12
5 Moyens mis en œuvre	13
5.1 Normes de construction et de sécurité.....	13
5.2 Suivi et surveillance	14
5.3 Intervention en cas d'incident ou d'accident.....	14
6 Capacités techniques et financières (PJ n°47)	15
6.1 Capacités techniques.....	15
6.1.1 Développement.....	15
6.1.2 Construction.....	15
6.1.3 Exploitation.....	15
6.1.4 Ressources humaines et matériels.....	16
6.2 Capacités financières.....	16
6.2.1 Eléments financiers.....	16
6.2.2 Compte d'exploitation prévisionnel du projet	16
6.2.3 Montage du financement	17
6.2.4 Démantèlement.....	17
7 Garanties financières et remise en état du site.....	19
7.1 Garanties financières (PJ n°60 et 68).....	19
7.2 Remise en état du site.....	19

Préambule

Procédure d'autorisation environnementale

L'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 ainsi que les décrets n°2017-81 et 2017-82 relatifs à l'autorisation environnementale introduisent la procédure d'autorisation environnementale unique pour certains types de projets.

A partir du 1^{er} mars 2017, les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les projets soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et les projets soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau (IOTA), sont fusionnées au sein d'une seule et unique demande d'autorisation.

Cette procédure, qui vise entre autres à simplifier les procédures en réduisant les délais d'instruction, vaut pour les projets qui y sont soumis :

- autorisation spéciale au titre des réserves naturelles nationales et des réserves naturelles classées en Corse par l'Etat ;
- autorisation spéciale au titre des sites classés ou en instance de classement ;
- dérogation aux mesures de protection de la faune et de la flore sauvage ;
- absence d'opposition au titre des sites Natura 2000 ;
- déclaration ou agrément pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés ;
- agrément pour le traitement de déchets ;
- autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité ;
- autorisation d'émission de gaz à effet de serre ;
- autorisation de défrichage ;
- pour les éoliennes terrestres, autorisations au titre des obstacles à la navigation aérienne, des servitudes militaires et des abords des monuments historiques et sites patrimoniaux remarquables ;
- déclaration IOTA, enregistrement ou déclaration ICPE.

Pour les éoliennes seulement, l'autorisation environnementale dispense de permis de construire.

Les projets éoliens étaient déjà soumis à une expérimentation d'autorisation unique, généralisée à l'ensemble des régions françaises depuis le 18/11/2015.

¹ Conformément aux recommandations de l'inspection des installations classées et en cohérence avec l'article R.421-2-c du Code de l'urbanisme, la hauteur de mât à considérer en application de cette nomenclature est à prendre nacelle comprise.

Régime ICPE

Depuis la loi Grenelle II, les parcs éoliens sont soumis à la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). La nomenclature ICPE (art. R.511-9 du Code de l'Environnement) prévoit ainsi un régime de type Autorisation pour les parcs éoliens comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur¹ supérieure ou égale à 50 m, ainsi que pour les projets éoliens avec un mât compris entre 12 et 50 m et de puissance supérieure à 20 MW. Les porteurs de projet de parcs éoliens doivent donc déposer une demande d'autorisation environnementale au titre de la rubrique n°2980 de la nomenclature des installations classées.

Conformément à l'article R.511-9 du Code de l'Environnement, modifié par le décret n°2011-984 du 23 août 2011 modifié, les parcs éoliens sont soumis à la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées :

A - Nomenclature des installations classées			
N°	DESIGNATION DE LA RUBRIQUE	REGIME (1)	RAYON (2)
2980	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs :		
	1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur de mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m.....	A	6
	2. Comprenant uniquement des aérogénérateurs dont la hauteur de mat et de la nacelle au-dessus du sol est inférieure à 50 m et au moins un aérogénérateur dont la hauteur de mât de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 12 m et pour une puissance totale installée :		
	a) supérieure ou égale à 20 MW.....	A	6
	b) inférieure à 20 MW.....	D	-

(1) A : Autorisation, D : Déclaration.
(2) Rayon d'affichage pour l'enquête publique en kilomètres

Nomenclature des ICPE

Le projet éolien de Ponty – Grand-Mareu comporte 3 éoliennes de type VESTAS V150, GENERAL ELECTRIC GE158 ou NORDEX N149 de 200 m de hauteur maximale, pour une puissance totale comprise entre 12,6 MW et 15,9 MW en fonction du modèle d'éolienne retenu.

Il comprend donc au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m : cette installation est ainsi soumise à **autorisation (A)** au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

LETTRÉ DE DEMANDE



Parc éolien de Ponty – Grand-Mareu SAS
19B, rue de l'Epau
59230 SARS-ET-ROSIERES

Monsieur le Préfet
1 rue de la Préfecture
87000 LIMOGES

NANTES, le 5 novembre 2020

Monsieur le Préfet,

Je soussigné Jean-Edouard Delaby, agissant en qualité de Président du Parc éolien de Ponty – Grand-Mareu, vous prie de trouver sous ces plis la demande d'autorisation d'exploiter un Parc éolien sur la commune de JAVERDAT, établie en quatre exemplaire papier pour le compte de :

La société *Parc éolien de Ponty – Grand-Mareu*, société par actions simplifiée au capital de dix mille (10 000) euros, représentée par son Président, Jean-Edouard Delaby, ayant son siège social au 19, rue de l'Epau, 59230 SARS-ET-ROSIERES et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VALENCIENNES sous le numéro 883 295 008.

La demande d'autorisation comprend, conformément à l'article R. 181-13 du Code de l'environnement, les pièces suivantes :

1. **Le CERFA n°15964*01**
2. **Identification du lieu et plan de situation 1/25000°** (art. R. 181-13-2°)
3. **Attestation de propriété** (art. R. 181-13-3°)
4. **Eléments graphiques**
5. **Etude d'impact environnemental et note de présentation non technique** (art. R. 181-13-5°)
6. **Etude de dangers** (L. 181-25 et D. 181-15-2, 10°)
7. **Description du projet** (R. 181-13-4°)
8. **Pièces relatives aux autres législations** (art. R. 181-15 ; art. D. 181-15-5, art. D. 181-15-8, art. D. 181-15-9)
9. **Description des capacités techniques et financières** (art. D. 181-15-2, 3°)
10. **Modalités des garanties financières exigées à l'article L. 516-1, notamment leur nature, leur montant et leurs délais de constitution** » (art. D. 181-15-2, 8°)
11. **Avis des propriétaires et du maire** (ou du président de l'EPCI compétent en matière d'urbanisme) sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation (art. D. 181-15-2, 11°)
12. **Attestation de conformité au document d'urbanisme** (art. D. 181-15-2, 12° a)

19B, rue de l'Epau - 59230 Sars-et-Rosières - Tel : 03.27.21.99.20 - Fax : 03.27.21.99.21
SAS au capital de 1 500 186 € - Siret 345 154 710 00023 - RCS Valenciennes 354 154 710 - TVA FR06 345 154 710



13. La lettre de demande de dérogation pour l'échelle afin de présenter le plan d'ensemble au 1/1000^{ème})

Restant à votre disposition pour tout renseignement ou complément d'information, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de notre considération distinguée.

Jean-Edouard DELABY
Président du Parc éolien de Ponty – Grand-Mareu

19B, rue de l'Epau - 59230 Sars-et-Rosières - Tel : 03.27.21.99.20 - Fax : 03.27.21.99.21
SAS au capital de 1 500 186 € - Siret 345 154 710 00023 - RCS Valenciennes 354 154 710 - TVA FR06 345 154 710

1 Identité du demandeur

La demande est présentée par la SAS Parc éolien de Ponty – Grand-Mareu.

1.1 Information pratique de la SAS Parc éolien de Ponty – Grand-Mareu

Demandeur	Parc éolien de Ponty – Grand-Mareu
Forme juridique	Société par Actions Simplifiées
Capital	10 000 Euros
Siège social	19 B Rue de l'Epau, 59230 Sars-et-Rosières
Activité	La réalisation, la construction, l'exploitation, vente d'électricité, l'administration de parcs éoliens
N° Registre du Commerce et des Sociétés	883 295 008 R.C.S Valenciennes
N° SIRET	883 295 008 00014
Code NAF	3511Z

Identité du demandeur

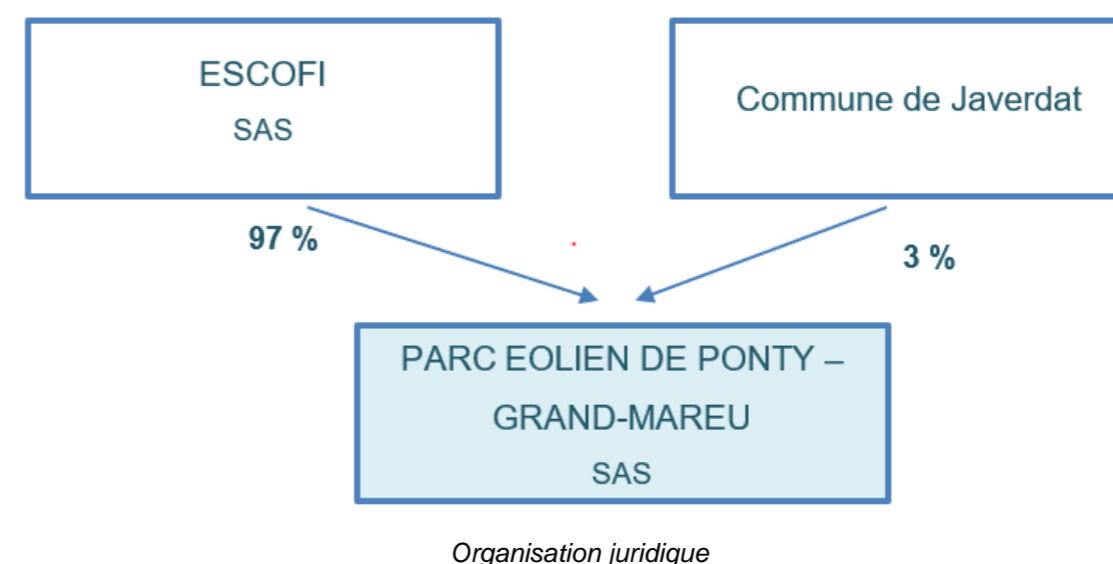
Le K-bis de la société d'exploitation est disponible en annexe 1 du présent document.

1.2 Présentation du client

Le projet est développé par la société ESCOFI pour le compte de SAS Parc éolien de Ponty – Grand-Mareu, société dépositaire des permis de construire et société d'exploitation du parc éolien de Ponty – Grand-Mareu.

ESCOFI est une société familiale française qui développe, construit et exploite des sites d'énergies renouvelables en France et au Portugal. Le siège est situé à Sars-et-Rosières entre Lille et Valenciennes.

La société du « Parc éolien de Ponty – Grand-Mareu » est possédée à 97 % par le groupe ESCOFI et à 3 % par la commune de Javerdat.



La société ESCOFI, dont l'objet social est l'étude, la conception, l'administration et la gestion technique et financière de projets d'énergies renouvelables, aura délégation pour assurer l'ensemble de ces opérations.

Les capacités techniques et financières, pour la bonne réalisation et exploitation du parc éolien, sont de la responsabilité de la société ESCOFI.

Le parc éolien de Ponty – Grand-Mareu dispose d'un engagement de la société mère ESCOFI, pour une mise à disposition des capacités techniques et financières nécessaires afin qu'elle puisse honorer l'ensemble de ses engagements.

Date	Description
1988	- Création de la société ESCOFI à Prouvy (59) dont l'objet consiste en la gestion de sociétés dans laquelle elle détient des participations
1997	- Achat d'une centrale hydroélectrique de 10 MW au Portugal
2005	- Construction et exploitation du premier parc éolien de 6 éoliennes General Electric de 1,5 MW chacune
2008	- Cession des participations et spécialisation dans le domaine des énergies renouvelables
2009	- Acquisition du parc éolien de la Chapelle Sainte-Anne composé de 3 éoliennes ENERCON de 2 MW
2016	- Obtention de l'autorisation unique du Parc éolien de la Mutte pour la construction de 6 éoliennes de 2 MW - Obtention de l'autorisation unique du parc éolien du chemin d'Avesnes à Iwuy pour la construction de 11 éoliennes de 3,6 MW - Modification de la forme juridique d'ESCOFI de SARL à SAS - Ouverture d'une agence à Nantes pour le développement de projets éoliens
2017	- Acquisition d'une centrale hydroélectrique de 2 MW en France (Aude) - Obtention de l'autorisation unique du parc éolien du Grand Arbre pour la construction de 8 éoliennes de 3,45 MW
2018	Mise en chantier de 62,4 MW éolien
2019	- Mise en service du Parc éolien de la Mutte pour une puissance de 13,2 MW - Mise en service du Parc éolien Energie Avesnes pour une puissance de 21,6 MW - Mise en service du Parc éolien du Grand Arbre pour une puissance de 27,6 MW - Obtention de l'autorisation environnementale du parc éolien de l'Espérance pour la construction de 6 éoliennes de 3 MW - Obtention de l'autorisation environnementale du parc éolien des Puyats pour la construction de 8 éoliennes de 3,6 MW - Obtention de l'autorisation environnementale de l'extension du parc éolien du chemin d'Avesnes à Iwuy pour la construction de 4 éoliennes de 3,6 MW
2020	- Ouverture d'une agence à Lyon pour le développement de projets éoliens, hydroélectriques et solaires - Diversification de l'agence de Nantes pour le développement de projets solaires

Historique de la société ESCOFI

2 Localisation de l'installation

Le site d'implantation potentielle du parc éolien est localisé en région Nouvelle-Aquitaine, dans le département de la Haute-Vienne, sur la commune de Javerdat (cf. carte suivante).

Les renseignements suivants présentent la localisation de l'installation ainsi que les coordonnées des éoliennes et les parcelles concernées.

Région	Nouvelle Aquitaine
Département	Haute-Vienne
Commune	Javerdat

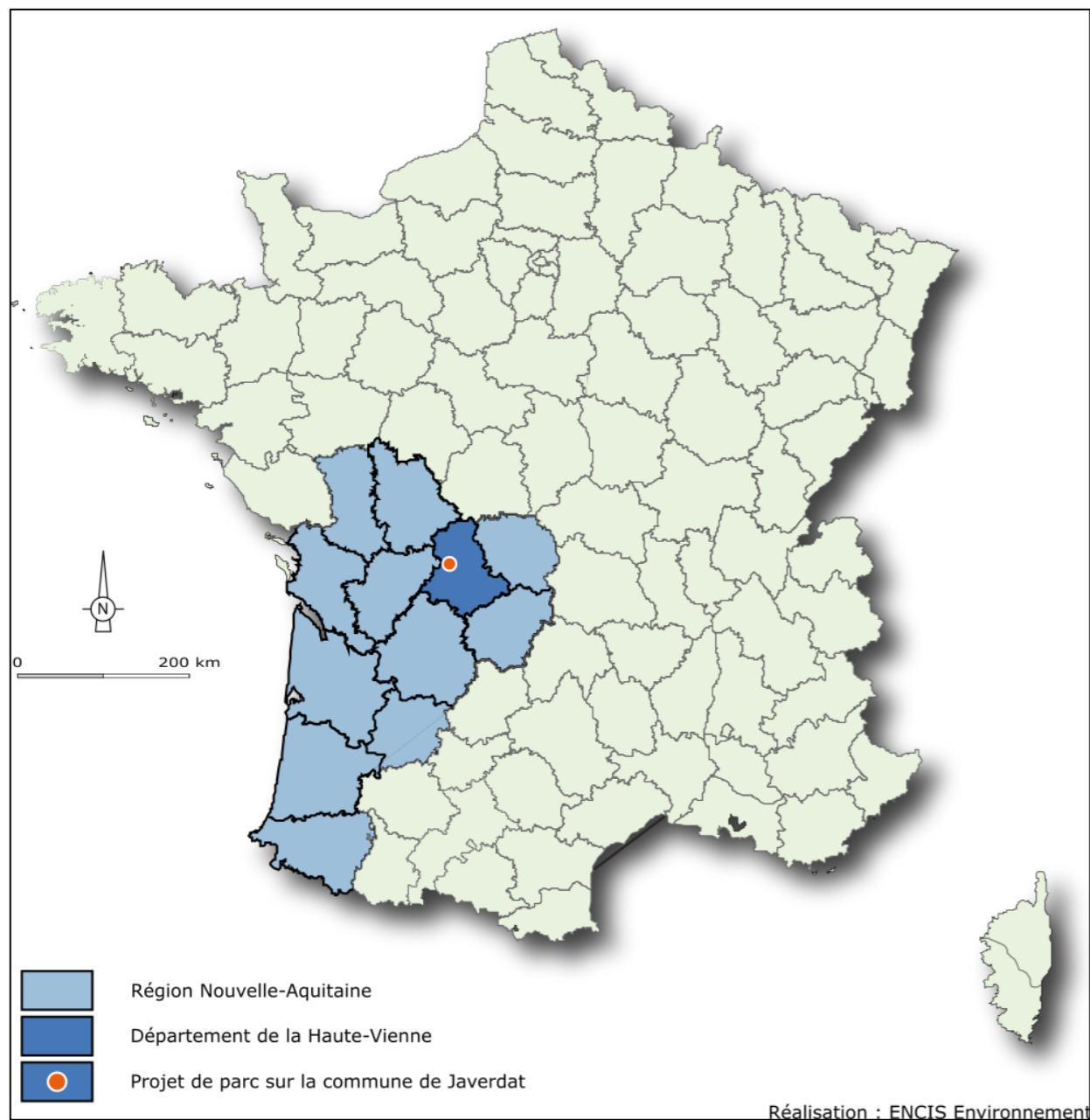
Localisation de l'installation

	Coordonnées LAMBERT 93		Coordonnées Degré Minute Seconde		Altitude au sol (m)	Altitude sommitale (m)
	X	Y	Latitude	Longitude		
E1	542872	6542673	45°57'56.19"N	000°58'14.82"E	287,8	487,8
E2	542995	6542469	45°57'49.68"N	000°58'20.80"E	288,2	488,2
E3	543223	6542362	45°57'46.40"N	000°58'31.53"E	280	480
PDL	542553	6542431	45°57'48,06"N	000°58'00.31"E	267	269,8

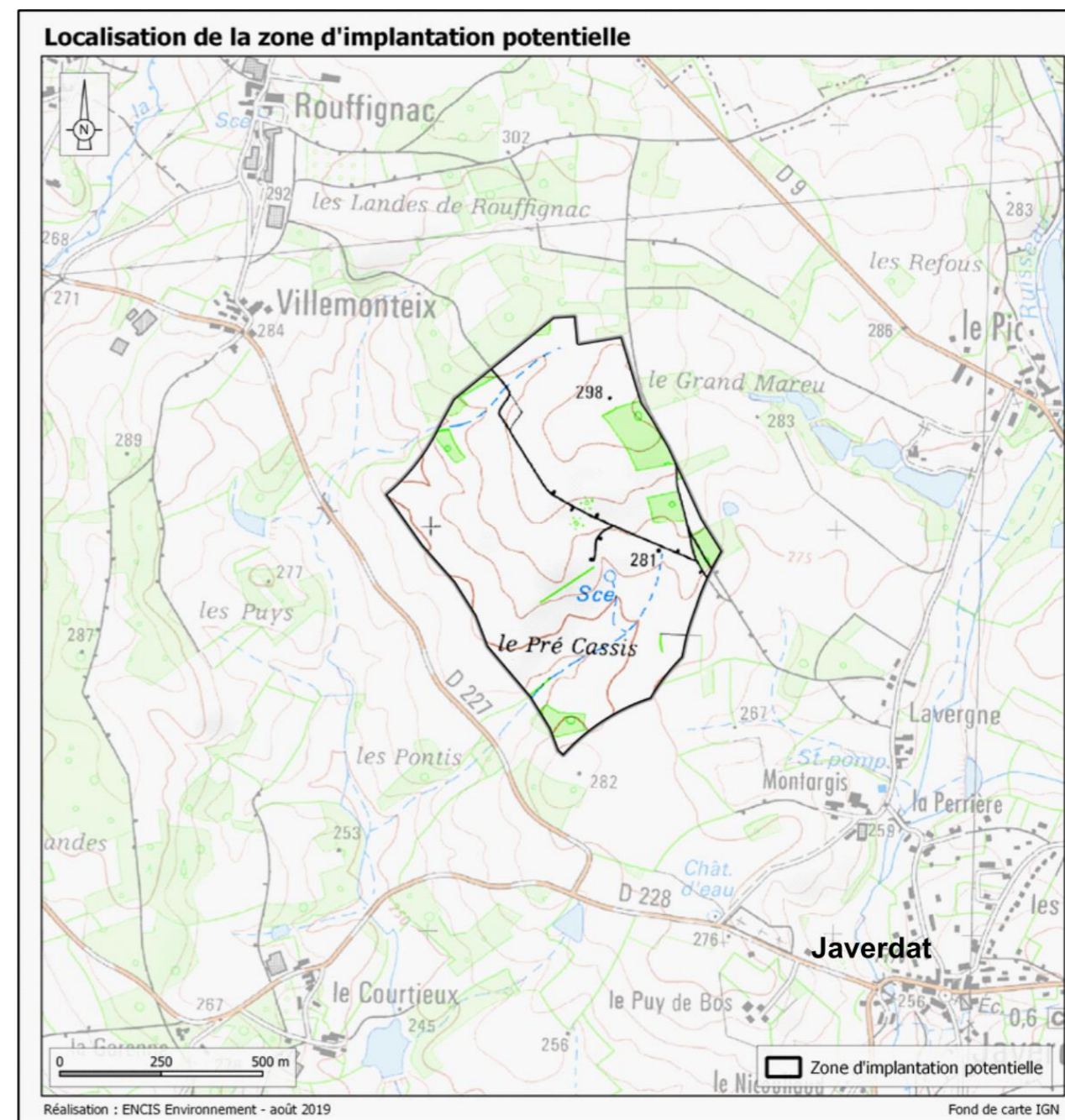
Coordonnées des éoliennes

Nom de l'éolienne ou Chemin d'accès	Numéro de Parcelle
E1 et plateforme	B358, B386
E2 et plateforme	B366, B364, B973
E3 et plateforme	B482, B 488
PDL	B1098, B390
Accès aux éoliennes	B379, B380, B376, B375, B374, B972, B973, B360, B362, B363, B364, B488, B482, B359, B358

Parcelles cadastrales



Localisation du site d'implantation



Localisation de la zone d'implantation potentielle

3 Nature et volume des activités

Le parc éolien de Ponty – Grand-Mareu est composé de :

- 3 éoliennes de type VESTAS V150, d'une hauteur totale de 200 m (mât : 122,6 m, pales : 73,66 m, rotor : 150 m) ou de 3 éoliennes de type GENERAL ELECTRIC GE158, d'une hauteur totale de 200 m (mât : 116,6 m, pales : 77,1 m, rotor : 158 m) ou de 3 éoliennes de type NORDEX N149 d'une hauteur totale de 200 m (mât : 123,288 m, pales : 72,4 m, rotor : 149 m)
- 1 poste de livraison, de longueur 9,07 m, de largeur 2,65 m et de hauteur hors sol de 2,8 m.

Cette installation produit de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent.

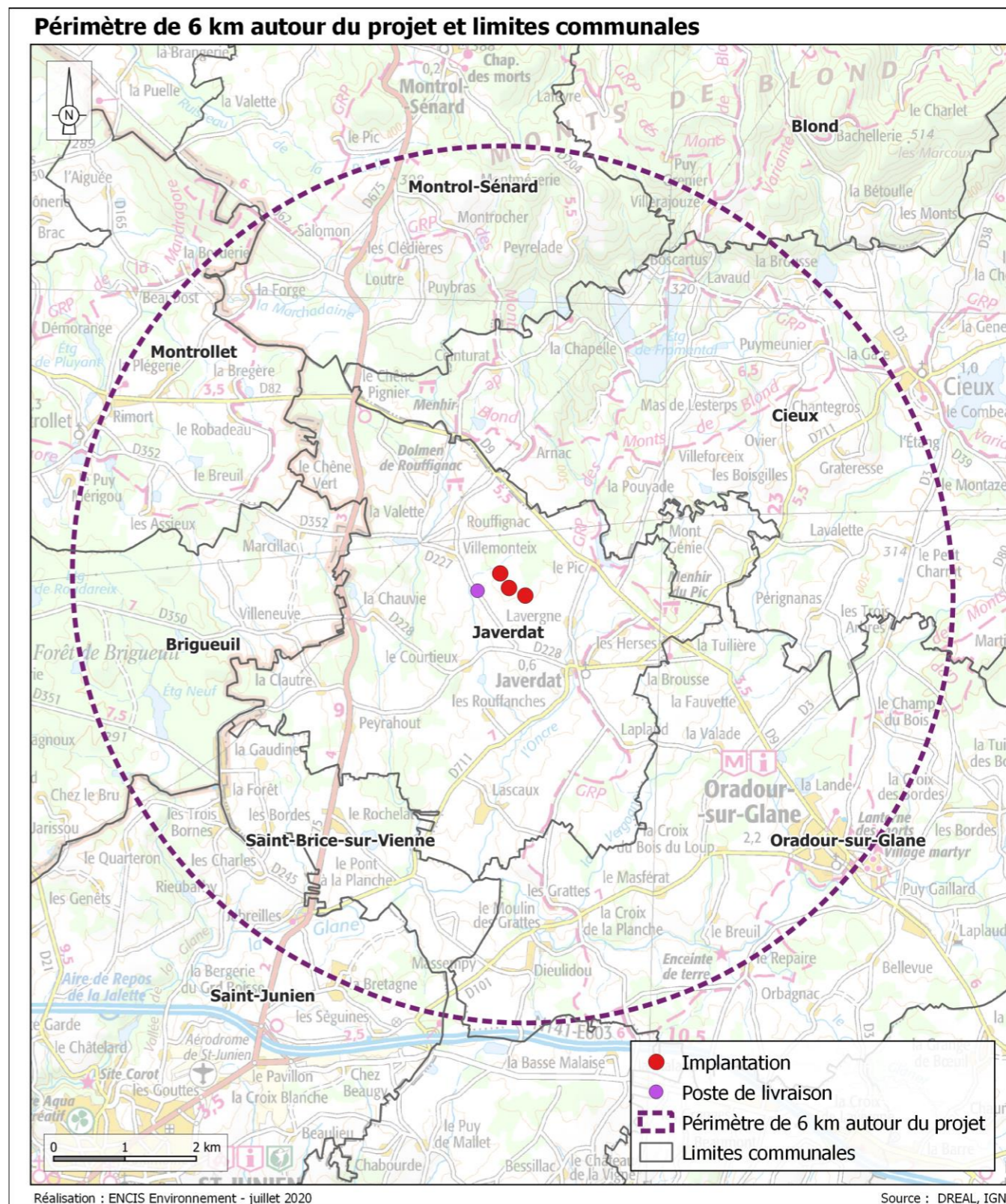
La puissance totale installée est de 12,6 à 15,9 MW en fonction du modèle retenu.

La production attendue est de 27 000 MWh/an.

Etant donné que le parc éolien de Ponty – Grand-Mareu est une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupe un ou plusieurs aérogénérateurs comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle est supérieure ou égale à 50 mètres, il est soumis au **régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°2980** de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le rayon d'affichage d'avis au public est de 6 km et concerne donc les communes suivantes :

- | | |
|--------------|--------------------------|
| • Blond | • Montrol-Sénard |
| • Brigueuil | • Oradour-sur-Glane |
| • Cieux | • Saint-Brice-sur-Vienne |
| • Javerdat | • Saint-Junien |
| • Montrollet | |



Périmètre d'affichage de 6 km

4 Procédés de fabrication (PJ n°46)

4.1 Principe de fonctionnement d'une éolienne

Une éolienne est principalement composée :

- D'un rotor formé par les pales et le moyeu, mis en mouvement par l'action du vent,
- D'une nacelle contenant les éléments de production d'électricité (génératrice, frein, régulateur, etc.),
- D'un mât,
- De fondations.

Une éolienne transforme l'énergie du vent en énergie électrique. Cette transformation se fait en plusieurs étapes :

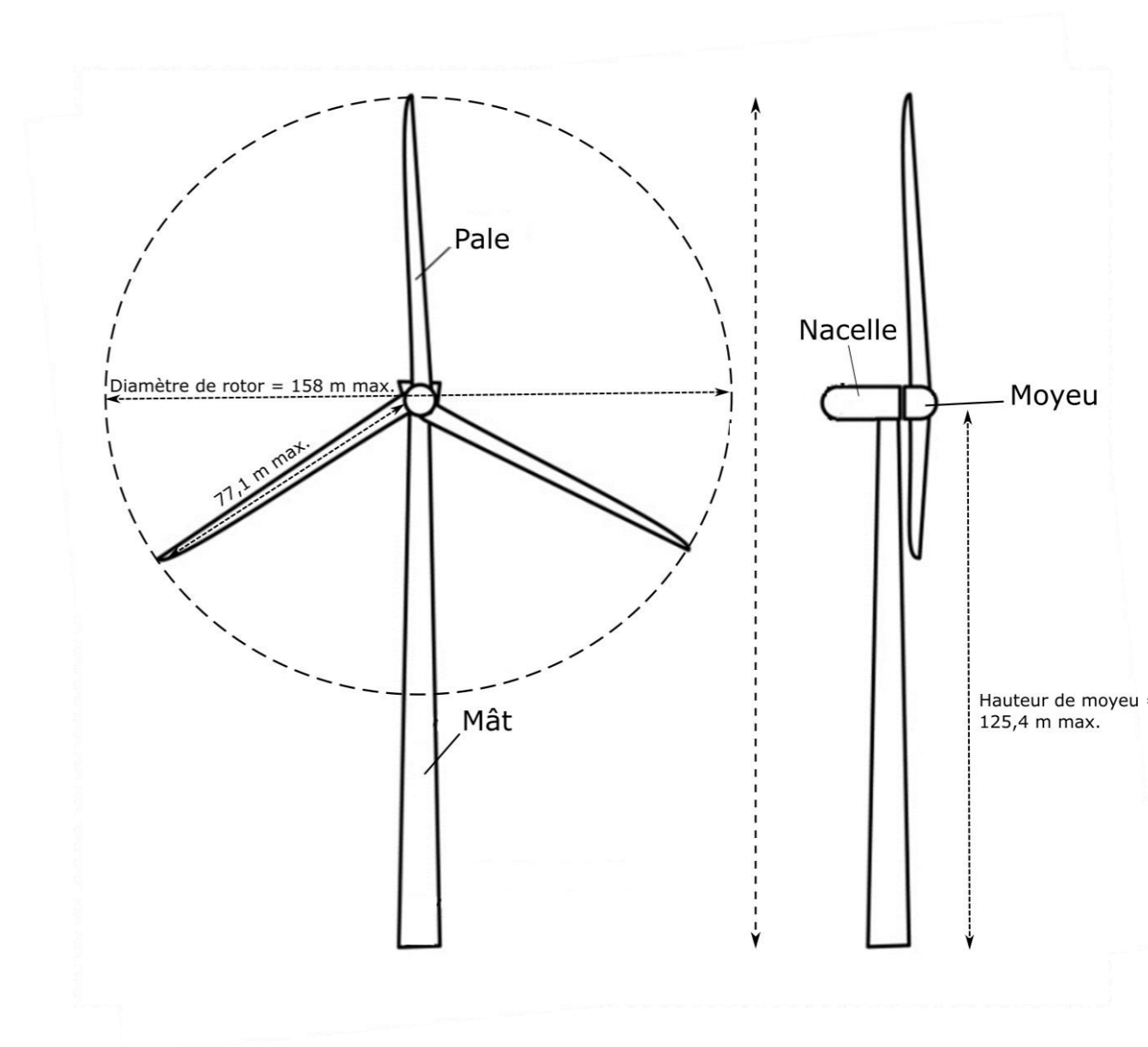
- Transformation de l'énergie par les pales : les pales fonctionnent sur le principe d'une aile d'avion, la différence de pression entre les deux faces crée une force aérodynamique, mettant en mouvement le rotor par la transformation de l'énergie cinétique en énergie mécanique,
- Production d'énergie par la génératrice : l'énergie mécanique transmise par le multiplicateur est transformée en énergie électrique à l'aide de la génératrice,
- Transformation de l'électricité : l'électricité est convertie et transformée pour être délivrée sur le réseau, par l'intermédiaire d'un transformateur puis du poste de livraison.

Par conséquent, cette transformation, et donc, la production d'électricité, est fonction du vent.

En effet, chaque éolienne possède une vitesse dite « de démarrage » : lorsque le vent atteint cette vitesse – de l'ordre de 3 m/s pour les éoliennes du parc de Ponty – Grand-Mareu –, les pales sont orientées face au vent et mises en mouvement par la force du vent. La production d'électricité débute.

Pour des vitesses d'environ 11,5 m/s pour les V150, entre 13 et 18 m/s pour les GE 158 et à partir de 13,5 m/s pour les N149, les éoliennes atteignent leur puissance nominale, conditions optimales de production d'électricité.

Enfin, pour des vitesses supérieures à 22,5 m/s pour les V150, 22 m/s pour le GE158 et 22 m/s pour les N149 et pour des raisons de sécurité, l'éolienne est arrêtée. Les pales sont mises « en drapeau » afin de ne plus bénéficier des vents.



Eolienne en coupe avec les caractéristiques maximales

4.2 Matières mises en œuvre

Lors de la phase d'exploitation du parc éolien, différents produits sont utilisés :

- Des huiles : pour le transformateur (isolation et refroidissement), pour les éoliennes (huile hydraulique pour le circuit haute pression et huile de lubrification pour le multiplicateur),
- Du liquide de refroidissement (eau glycolée, eau et éthylène glycol),
- Des graisses pour les roulements et les systèmes d'entraînement,
- De l'hexafluorure de soufre, pour créer un milieu isolant dans les cellules de protection électrique,
- De l'eau, lors de la phase chantier, et plus particulièrement pour le terrassement et la base de vie.

Lors de la maintenance, d'autres produits pourront être utilisés (décapants, produits de nettoyage, etc.), mais ils seront en faible quantité.

Aucun produit dangereux n'est stocké dans les éoliennes conformément à l'article 16 de l'arrêté du 26 août 2011² modifié (matériaux combustibles ou inflammables).

4.3 Produits fabriqués : déchets

Déchets de construction :

D'après l'article R.122-5 du Code de l'Environnement, l'étude d'impact doit préciser le caractère polluant des déchets produits. Les déchets générés par la phase de construction d'un parc éolien peuvent être les suivants.

- Des déchets verts : provenant de la coupe ou de l'élagage de haies ou d'arbres lors de la préparation du site pour le dégagement de la circulation des engins de chantier, la création de pistes et plateformes, l'emplacement des fondations et/ou du poste de livraison.
- Des déblais de terre, sable, ou roche, provenant du décapage pour l'aménagement des pistes de circulation, des excavations des fondations, des fouilles du poste de livraison et des tranchées de raccordement électrique internes.
- Des déchets d'emballage (carton, plastique).
- Des huiles et hydrocarbures.

Pour ce type de chantier, les seuls risques de déchets chimiques sont limités à l'éventuelle terre souillée par des hydrocarbures ou des huiles lors d'une fuite accidentelle d'un engin.

Un plan de gestion des déchets de chantier sera mis en place par le maître d'ouvrage afin d'appliquer la réglementation en vigueur sur les déchets.

Déchets de maintenance :

Les déchets électriques et électroniques défectueux du parc éolien (éoliennes, poste de livraison) seront changés lors des opérations de maintenance. Ces déchets sont souvent très polluants. Lorsqu'un DEEE (Déchet d'Équipement Électrique et Électronique) est défectueux, le prestataire de maintenance pourra renvoyer l'équipement ou un de ses composants en usine. Dans les autres cas, l'élément sera envoyé en déchetterie professionnelle dûment autorisée, d'où il suivra la filière réservée aux DEEE.

Certains composants métalliques des éoliennes doivent être changés lors des opérations de maintenance. Ces pièces métalliques sont des matériaux inertes peu polluants pour l'environnement. Leur quantité dépend des pannes et avaries qui pourraient survenir.

De la même façon, des huiles et des graisses, ainsi que du liquide de refroidissement, seront utilisés et donc à recycler.

Des ordures ménagères, des déchets industriels banals et des emballages souillés seront créés par la présence du personnel de maintenance ou de visiteurs.

Des déchets verts seront issus des éventuels entretiens de la strate herbacée par débroussaillage des abords des installations.

L'exploitant se conformera aux **articles 20 et 21 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié** relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement :

- **Article 20 :**

« L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit. »

² Relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 2980 de la législation des ICPE.

- **Article 21 :**

« Les déchets non dangereux (par exemple bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc) et non souillés par des produits toxiques ou polluants sont récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des collectivités. »

Déchets de démantèlement :

A l'issue de l'exploitation du parc éolien, les éléments démantelés et non réemployés pour un autre site éolien seront recyclés et valorisés ou, à défaut, éliminés par des centres autorisés à cet effet. Les déchets générés par la phase de démantèlement du parc éolien peuvent être les suivants :

- Les déblais,
- Les matériaux composites,
- L'acier et autres métaux,
- Les huiles,
- Les déchets électriques et électroniques,
- Le béton.

Des informations complémentaires sont fournies dans l'étude d'impact sur l'environnement (Cf. pièce n°4.1 du DDAE).

5 Moyens mis en œuvre

5.1 Normes de construction et de sécurité

Il est tout d'abord précisé que l'installation respecte la réglementation en vigueur en matière de sécurité décrite par l'arrêté du 26/08/2011 modifié relatif aux installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980 des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'installation respecte également les principales normes de construction. Les éoliennes du parc sont conçues, fabriquées, installées et certifiées selon les exigences des normes IEC 61400-1 et IEC 61400-24, tel que requis par l'arrêté du 26 août 2011 modifié.

Les aérogénérateurs font l'objet d'évaluations de conformité (tant lors de la conception que lors de la construction), de certifications de type certifications CE par un organisme agréé et de déclarations de conformité aux standards et directives applicables. Les équipements projetés répondront aux normes internationales de la Commission électrotechnique internationale (CEI) et Normes françaises (NF) homologuées relatives à la sécurité des éoliennes, et notamment :

- la norme IEC61400-1 / NF EN 61400-1 intitulée « Exigence de conception », qui spécifie les exigences de conception essentielles pour assurer l'intégrité technique des éoliennes. Elle a pour objet de fournir un niveau de protection approprié contre les dommages causés par tous les risques pendant la durée de vie prévue. Elle concerne tous les sous-systèmes des éoliennes, tels que les mécanismes de commande et de protection, les systèmes électriques internes, les systèmes mécaniques et les structures de soutien. La norme IEC 61400-1 spécifie les exigences de conception essentielles pour assurer l'intégrité technique des éoliennes.
- la norme IEC61400-22 / NF EN 61400-22 intitulée « essais de conformité et certification », qui définit les règles et procédures d'un système de certification des éoliennes comprenant la certification de type et la certification des projets d'éoliennes installées sur terre ou en mer. Ce système spécifie les règles relatives aux procédures et à la gestion de mise en œuvre de l'évaluation de la conformité d'une éolienne et des parcs éoliens, avec les normes spécifiques et autres exigences techniques en matière de sécurité, de fiabilité, de performance, d'essais et d'interaction avec les réseaux électriques.
- la norme CEI/TS 61400-23:2001 intitulée « essais en vraie grandeur des structures des pales » relative aux essais mécaniques et essais de fatigue.

D'autres normes de sécurité sont applicables :

- la génératrice est construite suivant le standard IEC60034 et les équipements mécaniques répondent aux règles fixées par la norme ISO81400-4.
- la protection foudre de l'éolienne répond au standard IEC61400-24 et aux standards non spécifiques aux éoliennes comme IEC62305-1, IEC62305-3 et IEC62305-4.
- la Directive 2004/108/EC du 15 décembre 2004 relative aux réglementations qui concernent les ondes électromagnétiques.
- le traitement anticorrosion des éoliennes répond à la norme ISO 9223.

Au cours de la construction du parc éolien, le maître d'ouvrage mandatera un bureau de vérification pour le contrôle technique de construction.

5.2 Suivi et surveillance

Le parc éolien est équipé d'un système de télégestion spécifique, le SCADA (Supervisory Control And Data Acquisition), qui permet de surveiller, contrôler et piloter à distance les éoliennes.

Les données récoltées par le SCADA sont envoyées dans un centre de télégestion, disponible 24h/24. En cas de déclenchement d'une alarme ou d'une alerte, l'opérateur transmet les informations à l'exploitant et si nécessaire, aux services de secours pouvant intervenir sur le site éolien.

Ces données se conforment à **l'article 23 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié** relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

- Chaque aérogénérateur est doté d'un système de détection qui permet d'alerter, à tout moment, l'exploitant ou un opérateur qu'il aura désigné, en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse de l'aérogénérateur ;
- L'exploitant ou un opérateur qu'il aura désigné est en mesure de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de quinze minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur ;
- L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Un programme préventif de maintenance est élaboré. Il s'étale sur quatre niveaux :

- type 1 : vérification après 300 à 500 heures de fonctionnement (contrôle visuel du mât, des fixations fondation/tour, tour/nacelle, rotor...et test du système de déclenchement de la mise en sécurité de l'éolienne),
- type 2 : vérification semestrielle des équipements mécaniques et hydrauliques,
- type 3 : vérification annuelle des matériaux (soudures, corrosions), de l'électrotechnique et des éléments de raccordement électrique,
- type 4 : vérification quinquennale de forte ampleur pouvant inclure le remplacement de pièces.

Chacune des interventions sur les éoliennes ou leurs périphériques fait l'objet de l'arrêt du rotor pendant toute la durée des opérations.

En cas de déviance sur la production ou d'avaries techniques, une équipe de maintenance interviendra sur le site.

Ainsi l'installation est conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel relatif aux installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980 des installations classées en matière d'exploitation.

5.3 Intervention en cas d'incident ou d'accident

Sur le parc éolien, un affichage comprenant un Plan de Secours ainsi que les coordonnées des moyens de secours en cas d'accident ou d'incident est prévu.

Le Plan de sécurité et de santé, document à suivre dans le cadre des maintenances, stipule, dans sa procédure en cas d'accident ou de sinistre, les coordonnées des moyens de secours, la procédure à suivre ainsi que les consignes de premiers secours.

L'affichage apposé sur les tableaux prévus à cet effet est constitué entre autres :

- De l'adresse de l'inspection du travail et du nom de l'inspecteur ;
- Des coordonnées des services d'urgence et du Médecin du travail ;
- Du rappel de l'interdiction de fumer ;
- Des consignes en cas d'incendie.

En cas de sinistre, les pompiers seront prévenus par le personnel du site ou les riverains directement par le 18. L'appel arrivera au Centre de Traitement des Appels (CTA), qui est capable de mettre en œuvre les moyens nécessaires en relation avec l'importance du sinistre. Cet appel sera ensuite répercuté sur le Centre de Secours disponible et le plus adapté au type du sinistre.

Une voie d'accès donne aux services d'interventions un accès facilité au site du parc éolien.

Les moyens d'intervention une fois l'incident ou accident survenu sont des moyens de récupération des fragments : grues, engins, camions.

En cas d'incendie avancé, les sapeurs-pompiers se concentreront sur le barrage de l'accès au foyer d'incendie. Une zone de sécurité avec un rayon de 500 mètres autour de l'éolienne devra être respectée.

Un kit de premiers secours est disposé dans chacune des nacelles, ainsi qu'un extincteur. Un extincteur est également placé en pied de mât de chaque éolienne ainsi qu'au poste de livraison.

Le personnel est formé à l'utilisation des extincteurs.

6 Capacités techniques et financières (PJ n°47)

6.1 Capacités techniques

6.1.1 Développement

ESCOFI assure la gestion de ses projets depuis la recherche de terrains favorables jusqu'à la mise en service et l'exploitation des parcs éoliens.

Pour réaliser les études, ESCOFI s'appuie sur des bureaux d'études et des partenaires locaux, spécialisés dans le développement de projets éoliens (bureaux d'études acoustiques, vent, écologiques...)

Une équipe polyvalente développe le projet éolien, gère les relations avec les élus des communes, les propriétaires, les exploitants agricoles et les riverains.

Neuf collaborateurs sont disponibles à temps plein pour la mission de développement de projets éoliens à travers 4 grandes régions :

- Les Hauts-de-France (anciennement Nord – Pas de Calais et Picardie) ;
- Le Grand Est (anciennement Champagne-Ardenne et Lorraine) ;
- Le Grand Ouest (Nouvelle-Aquitaine, Pays de la Loire et Centre Val de Loire) ;
- Le Sud Est (Bourgogne – Franche-Comté, Auvergne – Rhône-Alpes et Occitanie).

6.1.2 Construction

ESCOFI dispose en interne d'un Responsable Ingénierie et Gestion d'actif. Il s'occupe de la gestion du projet, de l'obtention de l'autorisation à la mise en service du parc. Il travaille en lien avec l'équipe ESCOFI (chefs de projet – comptabilité) et s'appuie sur un maître d'œuvre spécialisé dans la construction de projet éolien. Ce dernier prend en charge les lots voiries, fondations, réseaux et génie électrique. Le maître d'œuvre consulte, pour chaque lot, des sociétés spécialisées et sélectionne les plus aptes en concertation avec la société ESCOFI.

Toute la phase chantier sera également suivie par le maître d'œuvre qui fera respecter les règles de sécurité et la réglementation avec l'aide d'un coordinateur SPS.

La fourniture de l'éolienne, son transport, le montage de l'éolienne et sa mise en service seront sous la responsabilité du turbinier qui aura été retenu par ESCOFI et qui aura conclu avec elle un contrat de fourniture.

Durant toutes ces étapes l'équipe d'ESCOFI travaille en étroite collaboration avec tous les acteurs impliqués afin de mener à bien le projet.

6.1.3 Exploitation

L'ensemble de la maintenance est sous-traité via un contrat de maintenance « full service » long terme (15 ans minimum) avec le constructeur de l'éolienne afin de s'assurer :

- Que la maintenance préventive soit réalisée conformément au cahier des charges du fabricant et à une périodicité régulière et adaptée.
- Que les pannes ou dysfonctionnements des éoliennes soient pris en charge dans les meilleurs délais grâce au centre de surveillance du constructeur, disponible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

Le parc éolien bénéficie d'un engagement de disponibilité des turbines d'au minimum 97 % du temps.

ESCOFI dispose d'un Responsable exploitation qui s'assure notamment de :

- Surveiller à distance le fonctionnement du parc et les interventions ;
- Archiver les données de production
- Contrôler périodiquement les installations
- Contrôler la bonne exécution des contrats
- Réaliser le suivi des visites de contrôle des installations (ICPE notamment)
- Préparer les rapports d'exploitation

Il s'assure également de la conformité des installations au regard de la réglementation, fait réaliser les contrôles réglementaires annuels et met en place des plans de prévention de risques avec ses sous-traitants pour que les règles de sécurité soient respectées au sein de ses installations.

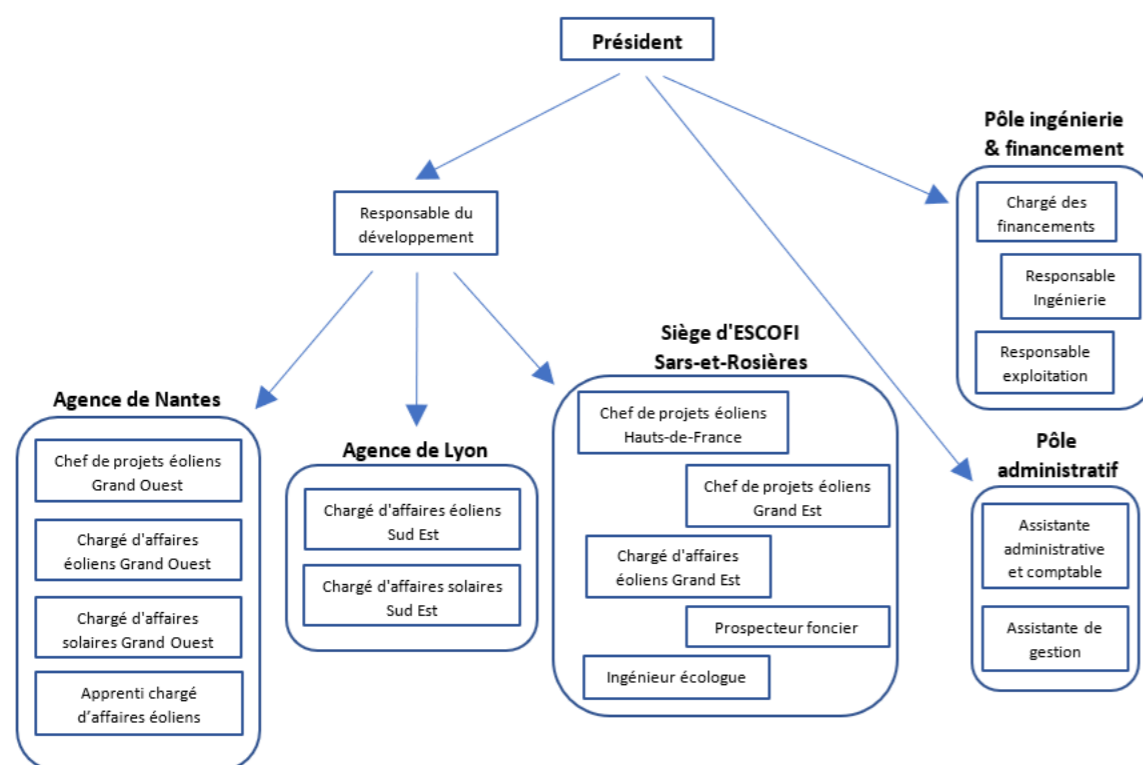
En cas d'absence pour congés/maladie, le responsable exploitation est remplacé par le directeur développement ou le Responsable Ingénierie et Gestion d'actifs. Ces 2 personnes ont du fait de leur expérience, les compétences pour assurer le relai. L'ensemble des procédures établies en interne permet d'avoir une reprise en main immédiate du poste (procédure d'intervention et liste des contacts à jour). Le week-end un système d'astreinte a été mis en place avec l'ensemble de ces 3 collaborateurs. Ce système permet d'assurer un suivi continu.

6.1.4 Ressources humaines et matériels

L'équipe est composée de 18 salariés :

- 1 Président (associé du groupe ESCOFI) ;
- 1 Ingénieur directeur du développement ;
- 1 Responsable Ingénierie et Gestion d'Actifs ;
- 1 Chargé des financements et investissements ;
- 3 Chefs de projets éoliens ;
- 3 Chargés d'affaires éoliens
- 2 Chargés d'affaires solaires ;
- 1 Prospecteur foncier ;
- 1 Ingénieur écologue ;
- 1 Assistante administrative et comptable ;
- 1 Assistante de gestion ;
- 1 Responsable exploitation ;
- 1 Apprenti.

Ci-après, l'organigramme des fonctions :



Organigramme d'ESCOFI (société mère)

La société bénéficie également du matériel suivant :

- Véhicules de fonction ;
- Matériel informatique intégré pour la gestion comptable et administrative ;
- Matériel informatique propre à la gestion des parcs éoliens pour le suivi à distance des éoliennes ;
- Logiciel SIG ;
- Logiciel CAD ;
- Logiciel WindPro.

ESCOFI est adhérent au syndicat FEE (France Energie Eolienne).

ESCOFI dispose ainsi de l'ensemble des compétences nécessaires au développement éolien, hydroélectrique et solaire.

6.2 Capacités financières

6.2.1 Eléments financiers

Au 31/12/2019, les capitaux propres du groupe ESCOFI sont de 28 289 000 euros. Le chiffres d'affaires consolidé des 3 dernières années est le suivant :

ANNEE	CHIFFRE D'AFFAIRES CONSOLIDÉ (€)
2017	5 377 000
2018	6 356 000
2019	12 505 000

Tableau de l'évolution du chiffre d'affaires d'ESCOFI - Source : ESCOFI ENERGIES NOUVELLES

Cette capacité est destinée à financer en fonds propres nos projets de parcs éoliens en complément du financement bancaire réalisé auprès de nos partenaires bancaires (BPI, Unifergie...).

ESCOFI dispose donc des capacités financières nécessaires au développement du projet.

6.2.2 Compte d'exploitation prévisionnel du projet

Un compte d'exploitation prévisionnel a été réalisé (Annexe 4) avec les modèles d'éolienne pressentis dans l'étude d'impact (éolienne N149 ou éolienne V150 ou éolienne GE158).

La trésorerie dégagée par l'exploitation des éoliennes est suffisante pour assurer le remboursement des emprunts. En effet, le chiffre d'affaire dégagé par la vente de la production permet de couvrir les charges (maintenance, gestion, assurance, etc.), le service de la dette et de dégager une trésorerie positive chaque année.

6.2.3 Montage du financement

La société du " Parc éolien de Ponty – Grand-Mareu " sera propriétaire des installations.

La société a été créée pour mettre en place un financement de projet permettant ainsi aux banques de réaliser un prêt sur le seul parc éolien. Pour financer sa construction, la société du Parc éolien de Ponty – Grand-Mareu bénéficiera de deux types d'apport :

- Un apport en compte courant de 20 % du montant total du projet provenant du Groupe ESCOFI ;
- Un financement bancaire de 80 % sur une période de 15 à 20 ans.



Schéma du financement du projet- Source : ESCOFI ENERGIES NOUVELLES

Ce financement est relativement aisé à obtenir car les banques considèrent le risque de faillite des sociétés porteuses de projets éoliens comme très faible. En effet le productible est déterminé systématiquement via des études de vent et un contrat de complément de rémunération d'une durée de 20 ans, obtenu en appel d'offre, sécurise le tarif de revente de l'électricité.

Le financement est conditionné à l'obtention des autorisations par la société de projet. Une société de projet ne peut donc justifier, au moment du dépôt de la demande, de l'engagement financier ferme d'un établissement bancaire. Ainsi, si la capacité de réaliser l'investissement initial est une preuve importante de la capacité financière nécessaire à son exploitation, celle-ci ne peut être rapportée qu'après l'obtention de l'autorisation.

Pour autant, le risque est très faible, car si le pétitionnaire n'a pas la capacité à réaliser l'investissement initial, le parc ne sera jamais construit et donc jamais exploité.

6.2.4 Démantèlement

Le démantèlement des parcs éoliens est soumis à des dispositions spécifiques qui conditionnent la mise en service à la constitution de garanties financières et permettent, le cas échéant, au préfet de se substituer à l'exploitant en cas de défaillance.

Ainsi, lors du montage juridique et financier du projet, des garanties bancaires sont exigées et permettent en cas de difficulté financière de l'opérateur de provisionner un fond destiné au démantèlement éventuel.

L'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, dans sa version en vigueur, estime le coût unitaire forfaitaire de démantèlement d'une éolienne à :

- 50 000 €, lorsque la puissance unitaire des éoliennes installées est inférieure ou égale à 2 MW
- 50 000 € + 10 000 € * (P-2) lorsque la puissance unitaire des éoliennes installées est supérieure à 2 MW ; P correspondant dans ce cas à la puissance unitaire des éoliennes installées.

Cela correspond, dans le cas du parc éolien de Ponty – Grand-Mareu, constitué de 3 éoliennes d'une puissance unitaire maximale de 5,3 MW, un minimum de 249 000 €.

Ce montant devra être réactualisé tous les cinq ans par application de la formule suivante :

$$M_n = M \times \left(\frac{Index_n}{Index_0} \times \frac{1+TVA}{1+TVA_0} \right)$$

Où :

- M_n est le montant exigible à l'année n.
- M est le montant initial.
- $Index_n$ est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.
- $Index_0$ est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011.
- TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.
- TVA_0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

Le montant et les modalités d'actualisation des garanties financières seront fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.

L'article R. 516-2 du Code de l'Environnement stipule que les garanties financières résultent, au choix de l'exploitant :

« a) De l'engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle ;

b) D'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations ;

c) Pour les installations de stockage de déchets, d'un fonds de garantie géré par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

d) D'un fonds de garantie privé, proposé par un secteur d'activité et dont la capacité financière adéquate est définie par arrêté du ministre chargé des installations classées ; ou

e) De l'engagement écrit, portant garantie autonome au sens de l'article 2321 du code civil, de la personne physique, où que soit son domicile, ou de la personne morale, où que se situe son siège social, qui possède plus de la moitié du capital de l'exploitant ou qui contrôle l'exploitant au regard des critères énoncés à l'article L.233-3 du code de commerce. Dans ce cas, le garant doit lui-même être bénéficiaire d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance, d'une société de caution mutuelle ou d'un fonds de garantie mentionné au d ci-dessus, ou avoir procédé à une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations. »

Enfin, l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, dans sa version en vigueur, précise dans son article 31 – *Section 8 – Garanties financières* :

« Art. 31. – L'exploitant actualise tous les cinq ans le montant de la garantie financière, par application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté ».

Il s'agit de la formule d'actualisation présentée ci-dessus.

7 Garanties financières et remise en état du site

7.1 Garanties financières (PJ n°60 et 68)

Les dispositions relatives aux garanties financières mises en place par l'exploitant en vue du démantèlement de l'installation et de la remise en état du site seront conformes à l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement modifié par l'arrêté du 22 juin 2020. La formule de calcul est précisée en annexe 1 de l'arrêté du 26 août 2011 mentionné ci-dessus.

$$M = N \times Cu$$

Où

- *N est le nombre d'unités de production d'énergie (c'est-à-dire d'aérogénérateurs).*
- *Cu est le coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains, à l'élimination ou à la valorisation des déchets générés. Ce coût est fixé à 50 000 euros pour les éoliennes d'une puissance unitaire ≤ 2 MW et à 50 000 + 10 000 x (P – 2) pour les éoliennes d'une puissance unitaire > 2 MW ; P étant la puissance de l'éolienne en MW.*

L'article 31 de ce même arrêté dispose que « *l'exploitant actualise tous les cinq ans le montant de la garantie financière, par application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté* ». La formule est la suivante :

$$M_n = M \times \left(\frac{Index_n \times (1 + TVA)}{Index_0 \times (1 + TVA_0)} \right)$$

Où

- *M_n est le montant exigible à l'année n.*
- *M est le montant obtenu par application de la formule mentionnée à l'annexe I.*
- *Index_n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.*
- *Index₀ est l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011, fixé à 102,1807 calculé sur la base 20.*
- *TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.*
- *TVA₀ est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2011, soit 19,60 %.*

D'après l'article 32, l'arrêté préfectoral d'autorisation fixera le montant initial de la garantie financière. A titre indicatif, au 1^{er} avril 2020³, le montant des garanties financières à constituer aurait été de 249 000 € dans le cadre du projet de parc éolien de Ponty – Grand-Mareu.

Ce montant sera actualisé tous les 5 ans, conformément à l'article 31 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié, d'après la formule donnée dans l'annexe 2 de cet arrêté.

7.2 Remise en état du site

Conformément à l'article D181-15-2 du Code de l'Environnement, sont fournis dans la pièce n°8 du DDAE « *Pour les installations à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation* ».

Les avis n'ayant pas fait l'objet de réponse sont réputés émis 45 jours à compter de la date de réception des demandes d'avis.

Le parc éolien de Ponty – Grand-Mareu respectera les prescriptions prévues dans l'arrêté du 26 août 2011 modifié pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, soit : le démantèlement des éoliennes, ainsi que celui du système de raccordement au réseau, l'excavation des fondations, le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès ainsi que le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité (article 29) :

« *I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :*

- *le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;*

- *l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;*

- *la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite*

³ Publié au JO du 17/07/2020

leur maintien en l'état.

II. - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable d'une installation existante, doivent avoir au minimum :

- après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;*
- après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;*
- après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable. ».*

Annexe 1 : Extrait K-Bis

Parc éolien de Ponty - Grand-Mareu
RCS 883 295 008 (2020B00274)

Greffé du Tribunal de Commerce de Valenciennes
5 place du Commerce
59326 Valenciennes CEDEX

N° de gestion 2020B00274

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS à jour au 12 mai 2020

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro 883 295 008 R.C.S. Valenciennes
Date d'immatriculation 07/05/2020

Dénomination ou raison sociale **Parc éolien de Ponty - Grand-Mareu**
Forme juridique Société par actions simplifiée
Capital social 10 000,00 Euros

Adresse du siège 19B rue de l'épau 59230 Sars et Rosieres

Nomenclature d'activités française (code NAF) 3511Z

Durée de la personne morale Jusqu'au 06/05/2119

Date de clôture de l'exercice social 31 décembre

Date de clôture du 1er exercice social 31/12/2020

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Président

Dénomination ESCOFI
Forme juridique Société par actions simplifiée
Adresse 19 rue de l'épau 59230 Sars et Rosieres
Immatriculation au RCS, numéro 345 154 710 Valenciennes

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement 19B rue de l'épau 59230 Sars et Rosieres

Activité(s) exercée(s) La réalisation, la construction, l'exploitation, vente, l'administration de parcs éoliens.

Nomenclature d'activités française (code NAF) 3511Z

Date de commencement d'activité 23/04/2020

Origine du fonds ou de l'activité Création

Mode d'exploitation Exploitation directe

Le Greffier
Arnaud RENARD

FIN DE L'EXTRAIT

R.C.S. Valenciennes - 12/05/2020 - 04:32:57

Annexe 2 : Lettre d'engagement société-mère à filiale



ENGAGEMENT SOCIÉTÉ-MÈRE A FILIALE

Par la présente,

Je soussigné, Jean Edouard DELABY, Président d'ESCOFI, SAS au capital de 1 500 186 € et dont le siège social est à Sars-et-Rosières (59230), 19 rue de l'Epau, disposant des pouvoirs que lui confèrent les statuts de la société et le comité de surveillance,

Déclare, au titre de l'article L. 181-27 du Code de l'environnement, que la société mère ESCOFI s'engage de manière ferme et définitive à mettre à la disposition de sa filiale, la société du Parc éolien de Ponty – Grand-Mareu, société d'exploitation :

- Ses propres capacités financières
- Ses propres capacités techniques

nécessaires afin qu'elle puisse honorer l'ensemble de ses engagements pris dans le cadre de la présente demande d'autorisation environnementale, et assurer la construction, l'exploitation du parc, son démantèlement et la remise en état du site, conformément aux prescriptions des autorisations qui seront délivrées et à la réglementation applicable.

Fait à Sars-et-Rosières, le 15 octobre 2020 pour servir et valoir ce que de droit.

Jean Edouard DELABY
Président

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J. Delaby', is written over a horizontal line.

Annexe 3 : Lettre de soutien de la banque



Pour le PARC EOLIEN DE PONTY – GRAND-MAREU

Je soussignée, Nathalie QUESTROY, Responsable Service Mise en Place et Expertise Immobilier Energie Environnement Réseau Nord Ouest, atteste que Bpifrance Financement a participé au financement par la dette depuis 2009 de cinq parcs éoliens développés par le groupe ESCOFI, pour un montant global de programme de 87 M€.

Fort de ces expériences, Bpifrance Financement étudie le financement des futurs parcs éoliens développés par ESCOFI, dont le projet de **PARC EOLIEN DE PONTY – GRAND-MAREU** situé à JAVERDAT (87).

Sur la base des informations technico-économiques mises à disposition par ESCOFI au sujet de ce projet, Bpifrance Financement manifeste son intérêt au financement de ce projet qui sera composé de 3 machines parmi les modèles suivants GENERAL ELECTRIC GE158 5,3 MW, ou VESTAS V150 4,2 MW, ou NORDEX N149 4,5 MW, soit une puissance totale comprise entre 12,6 et 15,9 MW, représentant un investissement de 17 M € environ.

Ce financement ne pourrait toutefois intervenir qu'une fois les autorisations requises obtenues et purgées de tout recours, et sous réserve de la transmission d'une documentation complète au titre du projet, et de l'accord de notre comité de Crédit.

Pour faire valoir ce que de droit
Lille, le 12 octobre 2020



Bpifrance Financement
27/31, Avenue du Général Leclerc
94710 MAISONS-ALFORT CEDEX
SIREN 320 252 489 RCS Créteil - NAF 652C
TVA FR 27 320 252 489

Annexe 4 : Business Plan simplifié

Business Plan GE158

Compte d'exploitation		N	N + 1	N + 2	N + 3	N + 4	N + 5	N + 6	N + 7	N + 8	N + 9	N + 10	N + 11	N + 12	N + 13	N + 14	N + 15	N + 16	N + 17	N + 18	N + 19
Chiffre d'affaires		1 782	1 807	1 810	1 813	1 816	1 820	1 824	1 828	1 832	1 836	1 841	1 845	1 850	1 855	1 859	1 866	1 872	1 878	1 884	1 890
Charges d'exploitation		-285	-305	-380	-350	-357	-388	-395	-403	-411	-461	-453	-463	-472	-481	-491	-501	-531	-542	-553	-607
dont frais de maintenance		-92	-94	-164	-168	-171	-198	-202	-206	-210	-214	-244	-249	-254	-259	-264	-269	-295	-301	-307	-313
dont autres charges d'exploitation		-193	-211	-216	-183	-186	-190	-194	-198	-202	-247	-210	-214	-218	-222	-227	-231	-236	-241	-246	-294
Montant des impôts et taxes hors IS		-149	-152	-155	-158	-161	-164	-167	-170	-174	-177	-181	-184	-188	-191	-195	-199	-203	-207	-211	-215
Excédent brut d'exploitation		1 348	1 350	1 275	1 305	1 297	1 268	1 261	1 254	1 247	1 198	1 207	1 199	1 190	1 182	1 174	1 166	1 138	1 129	1 121	1 068
Dotations aux amortissements		-862	-862	-862	-862	-862	-862	-862	-862	-862	-862	-862	-862	-862	-862	-862	-862	-862	-862	-862	-862
Caution bancaire pour démantèlement		-1	-1	-1	-1	-1	-1	-1	-1	-1	-1	-1	-1	-1	-1	-1	-1	-1	-1	-1	-1
Résultat d'exploitation		485	488	413	442	435	405	398	391	384	335	344	336	328	320	311	303	275	267	258	205
Résultat financier		-272	-261	-250	-239	-227	-215	-203	-190	-178	-165	-152	-139	-126	-112	-98	-84	-70	-55	-40	-25
Résultat courant avant IS		213	226	163	203	208	190	196	201	206	170	192	197	202	207	213	219	205	211	218	180
Montant de l'impôt sur les sociétés	28,00%	-60	-63	-46	-57	-58	-53	-55	-56	-58	-48	-54	-55	-57	-58	-60	-61	-57	-59	-61	-50
Résultat net après impôt		153	163	117	146	150	137	141	145	148	123	138	142	145	149	153	158	148	152	157	130
Capacité d'autofinancement		1 015	1 025	979	1 008	1 012	999	1 003	1 007	1 010	984	1 000	1 004	1 007	1 011	1 015	1 020	1 010	1 014	1 019	992
Flux de remboursement de dette		-657	-668	-680	-691	-703	-715	-728	-740	-753	-765	-779	-792	-805	-819	-833	-848	-862	-877	-892	-907
Flux de trésorerie disponible		358	356	299	317	308	284	275	267	258	219	221	212	202	192	182	172	148	137	127	85

Business Plan V150

Compte d'exploitation		N	N + 1	N + 2	N + 3	N + 4	N + 5	N + 6	N + 7	N + 8	N + 9	N + 10	N + 11	N + 12	N + 13	N + 14	N + 15	N + 16	N + 17	N + 18	N + 19
Chiffre d'affaires		1 648	1 670	1 673	1 676	1 679	1 682	1 686	1 690	1 694	1 699	1 703	1 707	1 711	1 716	1 720	1 726	1 732	1 737	1 743	1 749
Charges d'exploitation		-271	-290	-354	-324	-330	-366	-374	-381	-389	-438	-430	-438	-447	-456	-465	-474	-484	-494	-504	-557
dont frais de maintenance		-89	-91	-150	-153	-156	-189	-193	-197	-201	-205	-234	-239	-244	-249	-254	-259	-264	-269	-275	-280
dont autres charges d'exploitation		-182	-200	-203	-170	-174	-177	-181	-184	-188	-233	-195	-199	-203	-207	-211	-216	-220	-224	-229	-277
Montant des impôts et taxes hors IS		-130	-132	-135	-138	-140	-143	-146	-149	-152	-154	-158	-161	-164	-167	-170	-174	-177	-180	-184	-188
Excédent brut d'exploitation		1 248	1 247	1 184	1 214	1 208	1 173	1 167	1 160	1 154	1 106	1 115	1 108	1 100	1 093	1 085	1 078	1 071	1 063	1 056	1 004
Dotations aux amortissements		-817	-817	-817	-817	-817	-817	-817	-817	-817	-817	-817	-817	-817	-817	-817	-817	-817	-817	-817	-817
Caution bancaire pour démantèlement		-1	-1	-1	-1	-1	-1	-1	-1	-1	-1	-1	-1	-1	-1	-1	-1	-1	-1	-1	-1
Résultat d'exploitation		430	429	366	396	390	355	349	342	336	288	297	290	282	275	267	260	253	245	238	186
Résultat financier		-259	-248	-237	-226	-215	-204	-193	-181	-169	-157	-145	-132	-120	-107	-94	-80	-67	-53	-39	-24
Résultat courant avant IS		171	181	129	170	175	151	156	161	167	131	152	158	163	168	173	180	186	193	199	162
Montant de l'impôt sur les sociétés	28,00%	-48	-51	-36	-48	-49	-42	-44	-45	-47	-37	-43	-44	-46	-47	-49	-50	-52	-54	-56	-45
Résultat net après impôt		123	131	93	122	126	109	112	116	120	94	110	113	117	121	125	129	134	139	143	116
Capacité d'autofinancement		940	948	910	939	943	926	930	933	937	911	927	931	934	938	942	947	951	956	960	934
Flux de remboursement de dette		-623	-634	-644	-656	-667	-678	-690	-702	-714	-726	-738	-751	-764	-777	-790	-804	-817	-831	-845	-860
Flux de trésorerie disponible		317	314	265	284	276	248	240	232	224	186	189	180	171	162	152	143	134	125	115	74

Business Plan N149

Compte d'exploitation		N	N + 1	N + 2	N + 3	N + 4	N + 5	N + 6	N + 7	N + 8	N + 9	N + 10	N + 11	N + 12	N + 13	N + 14	N + 15	N + 16	N + 17	N + 18	N + 19
Chiffre d'affaires		1 670	1 692	1 695	1 698	1 701	1 705	1 709	1 713	1 717	1 721	1 725	1 730	1 734	1 739	1 743	1 749	1 755	1 761	1 766	1 772
Charges d'exploitation		-271	-291	-355	-324	-331	-367	-374	-382	-390	-439	-431	-439	-448	-457	-466	-475	-485	-495	-504	-558
dont frais de maintenance		-89	-91	-151	-154	-157	-190	-193	-197	-201	-205	-235	-240	-244	-249	-254	-259	-264	-270	-275	-281
dont autres charges d'exploitation		-182	-200	-204	-171	-174	-178	-181	-185	-188	-234	-196	-200	-204	-208	-212	-216	-220	-225	-229	-278
Montant des impôts et taxes hors IS		-130	-133	-135	-138	-140	-143	-146	-149	-152	-155	-158	-161	-164	-167	-170	-174	-177	-181	-184	-188
Excédent brut d'exploitation		1 269	1 269	1 205	1 236	1 230	1 194	1 188	1 182	1 176	1 127	1 137	1 130	1 122	1 115	1 107	1 100	1 093	1 085	1 078	1 026
Dotations aux amortissements		-849	-849	-849	-849	-849	-849	-849	-849	-849	-849	-849	-849	-849	-849	-849	-849	-849	-849	-849	-849
Caution bancaire pour démantèlement		-1	-1	-1	-1	-1	-1	-1	-1	-1	-1	-1	-1	-1	-1	-1	-1	-1	-1	-1	-1
Résultat d'exploitation		420	419	356	386	380	345	339	332	326	278	287	280	273	265	257	250	243	236	228	177
Résultat financier		-268	-257	-246	-235	-223	-212	-200	-188	-175	-163	-150	-137	-124	-110	-97	-83	-69	-54	-40	-25
Résultat courant avant IS		151	162	110	151	157	133	139	145	151	115	137	143	149	155	160	167	174	181	188	152
Montant de l'impôt sur les sociétés	28,00%	-42	-45	-31	-42	-44	-37	-39	-41	-42	-32	-38	-40	-42	-43	-45	-47	-49	-51	-53	-43
Résultat net après impôt		109	117	79	109	113	96	100	104	108	83	99	103	107	111	115	121	126	131	136	109
Capacité d'autofinancement		958	965	928	957	961	944	949	953	957	932	948	952	956	960	964	969	974	979	984	958
Flux de remboursement de dette		-647	-658	-669	-681	-693	-704	-716	-729	-741	-754	-767	-780	-793	-807	-821	-835	-849	-863	-878	-893
Flux de trésorerie disponible		311	307	258	277	269	240	232	224	216	178	181	172	163	153	144	135	125	116	106	65